



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Castres-Gironde (33)**

n°MRAe 2021ANA76

dossier PP-2021-11386

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** Commune de Castres-Gironde

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 19 juillet 2021

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé :** 19 juillet 2021

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 13 octobre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Bernadette MILHÈRES, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castres-Gironde approuvé le 17 juin 2013, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Lande Communale".

La commune de Castres-Gironde (2 392 habitants en 2018 d'après l'INSEE, pour un territoire de 6,97 km<sup>2</sup>) est membre de la communauté de communes Montesquieu (13 communes) et se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Bordeaux. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine de Bordeaux (94 communes) approuvé le 13 février 2014.

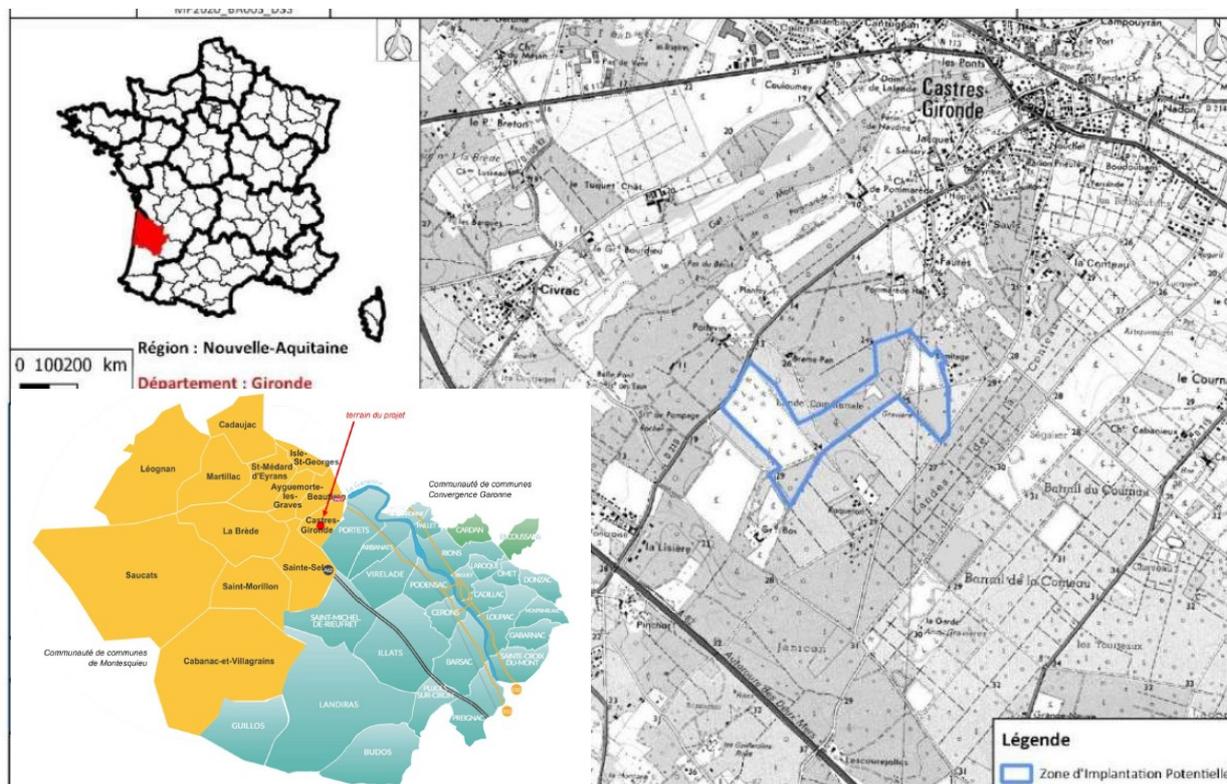


Figure n°1 : Composition de la communauté de communes Montesquieu et localisations de Castres-Gironde et du site de projet dans l'aire d'étude (source : dossier, note de présentation p. 8 et 11)

Le site du projet est localisé à deux kilomètres environ du centre bourg de Castres-Gironde et à environ 1,5 km à l'ouest de l'autoroute A62. Il s'étend sur environ 5,16 ha, dont 2,40 ha seront couverts par les panneaux photovoltaïques. L'accès est prévu depuis la route départementale RD909 via le Chemin de l'Hermitage. Le raccordement est envisagé au poste source de Martillac.

Le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, le 13 août 2021. Dans cet avis, la MRAe recommande notamment de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis. De plus, elle recommande de fournir des précisions quant à la prise en compte des zones humides et de la faune et de ses habitats dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction d'impacts.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Castres-Gironde est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme. La commune comprend en effet sur son territoire les sites Natura 2000 *La Garonne en Nouvelle Aquitaine* (FR7200700) et celui du *Réseau Hydrographique du Gat Mort et du Saucats* (FR7200797) au titre de la directive « Habitats, faune, flore »<sup>2</sup>. De plus, les orientations du

<sup>1</sup> Avis MRAe du 13 août 2021 consultable sur:

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2021\\_11240\\_avis\\_parcpv\\_castresgironde\\_33\\_mee\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11240_avis_parcpv_castresgironde_33_mee_signe.pdf)

plan d'aménagement et de développement durables (PADD) étant modifiées, le projet de mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

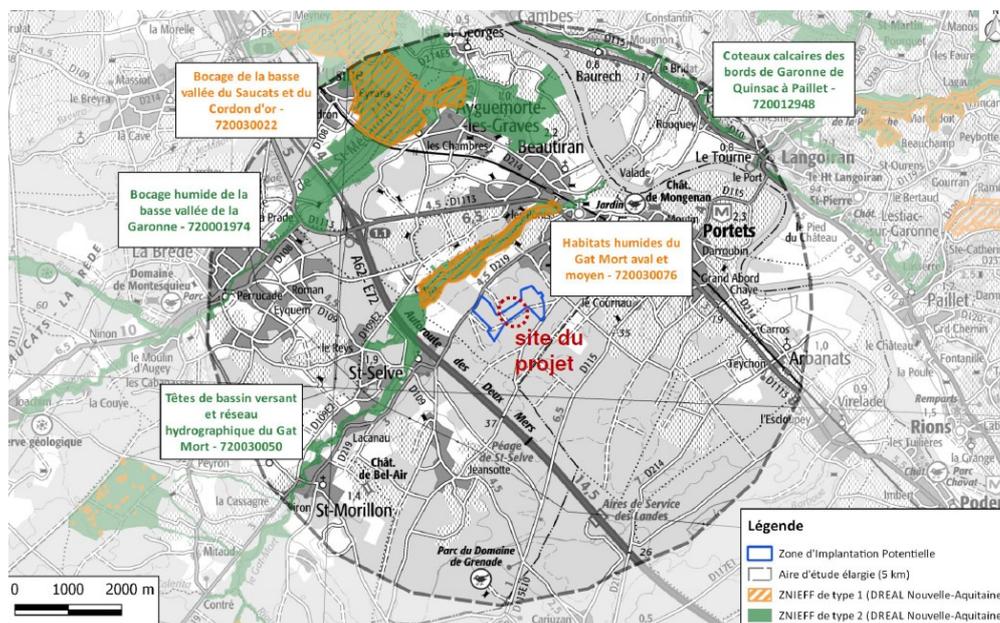


Figure n°2 : Périmètres d'inventaire du patrimoine naturel (extrait du dossier page 33 du rapport de présentation)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le secteur prévu pour l'accueil du parc photovoltaïque est localisé au lieu-dit "La Lande Communale" classé dans le PLU en vigueur en sous-secteur Nc qui délimite une zone d'anciennes gravières au sein de la zone naturelle du PLU.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées à condition d'être nécessaires à l'entretien du milieu naturel et à la fréquentation du site ou s'ils concernent des ouvrages de télécommunication et des installations de distribution d'énergie électrique. Par ailleurs, les affouillements et exhaussements des sols y sont autorisés dès lors qu'ils répondent à des impératifs techniques, à la restauration du bâti existant ou bien encore à des fouilles archéologiques.

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLU de Castres-Gironde consiste à :

- créer un sous-secteur Npv de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à l'implantation d'une centrale photovoltaïque de production d'énergie solaire au sol sur les parcelles B161, B162 et B537 sur une surface d'environ 5,16 ha ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer l'aménagement futur de la zone, en cohérence avec le projet et avec les enjeux du site ;
- modifier le règlement de la zone naturelle N du PLU pour autoriser les installations photovoltaïques au sol dans le sous-secteur Npv ;
- modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour déplacer le tracé d'un corridor écologique, en cohérence avec le SCoT.

2 On peut se reporter au site internet de l'INPN pour plus de précisions sur les enjeux des deux sites Natura 2000, resp. <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200700> et <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200797> et



Figure n°3 : Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et emprise du terrain du projet (Source dossier Note de présentation page 15)

→ Modification apportée au plan de zonage : création d'une zone Npv

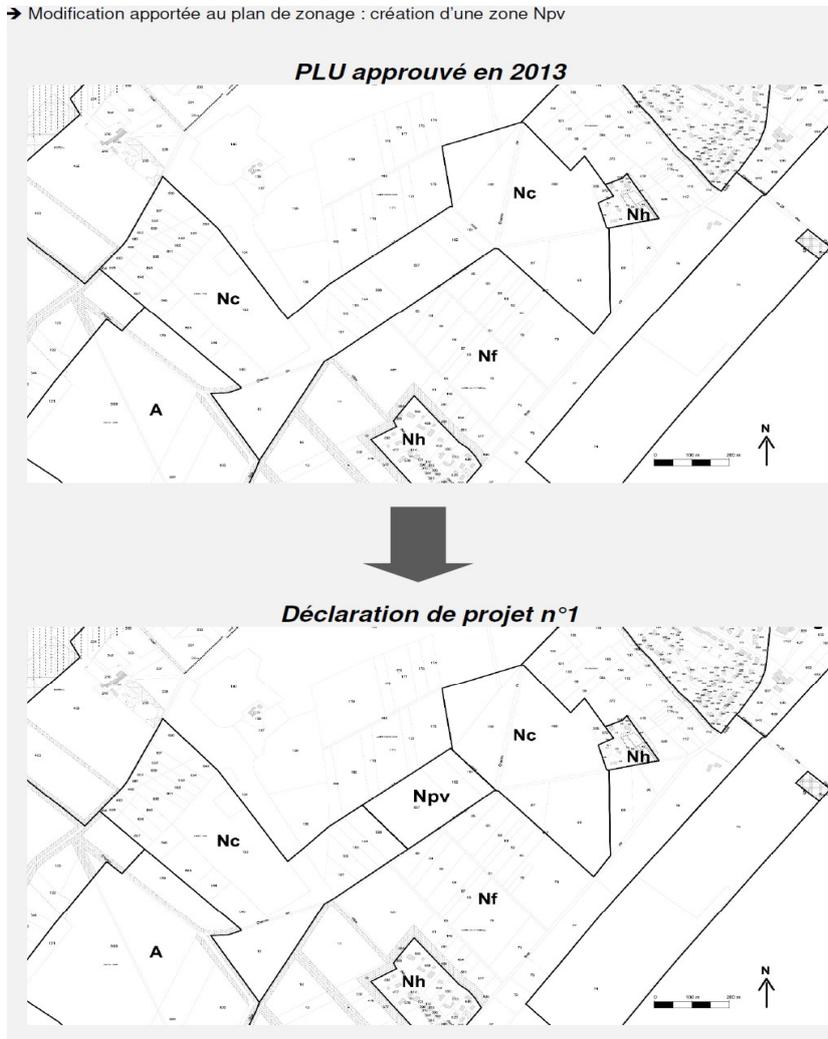


Figure n°4 : modification apportée au plan de zonage, création d'une zone Npv (source : rapport de présentation page 40)

### **III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

#### **III.1 Contenu du dossier**

La MRAe constate que le dossier ne contient pas l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, en l'absence notamment d'un résumé non technique permettant l'appropriation du dossier par le public et d'un système d'indicateurs permettant le suivi environnemental du document d'urbanisme (permettant notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues pour définir un projet de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine).

**La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et synthétique, du projet de mise en compatibilité du PLU et de ses effets sur l'environnement. La MRAe demande de compléter le dossier par l'ajout d'un résumé non technique.**

**Elle demande également de compléter le dossier par la présentation d'un système d'indicateurs de suivi opérationnel, élément de pilotage déterminant pour l'évaluation en continu des effets du document d'urbanisme sur l'environnement.**

#### **III.2 Articulation avec les autres plans et programmes du projet de mise en compatibilité du PLU**

Dans son avis du 13 août 2021, la MRAe estimait que l'étude des impacts potentiels du raccordement au réseau, ainsi que la prise en compte des capacités d'accueil du futur poste source étaient insuffisantes. Le dossier de mise en compatibilité n'apporte pas d'éléments complémentaires en réponse aux insuffisances relevées.

**La MRAe rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet. Elle recommande de s'assurer, en fonction des enjeux et des impacts environnementaux liés aux travaux de raccordement tels qu'envisagés à ce stade, si ces éléments sont pleinement pris en compte ou non dans le processus de mise en compatibilité du PLU et son évaluation environnementale.**

L'articulation des objectifs communaux en matière de "climat-énergie" avec les autres documents de planification territoriaux relatifs à cette thématique, au niveau de la région et de l'aire bordelaise, n'est pas abordée. L'ambition du territoire communal en matière de développement des énergies renouvelables mérite d'être mise au regard des services rendus au climat par les espaces agricole, naturel et forestier (stockage du carbone et lutte contre les effets de serre), tels qu'analysés dans ces documents stratégiques.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse comparée des objectifs communaux avec ceux définis au niveau régional et de l'aire bordelaise afin de mieux appréhender la stratégie communale en matière énergétique au regard des autres enjeux environnementaux.**

Le dossier mentionne que le secteur d'étude se localise sur un élément de la trame verte, le réservoir de biodiversité (RB) « Boisements de conifères et milieux associés » du SRCE<sup>3</sup> de l'ex-Aquitaine. Le dossier rend compte<sup>4</sup> également de l'orientation du SCoT portant sur le maintien des qualités et fonctionnalités des paysages de l'aire bordelaise et le compare à la carte des équilibres écologiques de la commune présentée dans le dossier. Il en ressort que le site de projet est localisé sur une continuité verte communale représentée dans le schéma du SCoT.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la commune envisage de modifier l'orientation n°1-1 du PADD ainsi que la carte relative aux équilibres écologiques pour la faire correspondre au positionnement du corridor écologique du SCoT. Toutefois, les méthodes d'élaboration des trames verte et bleue des deux échelons territoriaux ne sont pas exposées. La réalisation de visites de terrain pour valider les schémas n'est pas non plus mentionnée.

**La MRAe estime que le dossier ne permet pas d'appréhender la pertinence du changement du positionnement du corridor écologique communal au regard des travaux menés à l'échelle de l'aire bordelaise et recommande de compléter le dossier et le rapport de présentation du PLU par une analyse plus fournie démontrant la pertinence de ce choix.**

3 SRCE : Schéma régional de cohérence écologique, remplacé depuis son approbation par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 27 mars 2020.

4 Déclaration de projet pièce 2.1, pages 16 à 18 puis 37 à 39

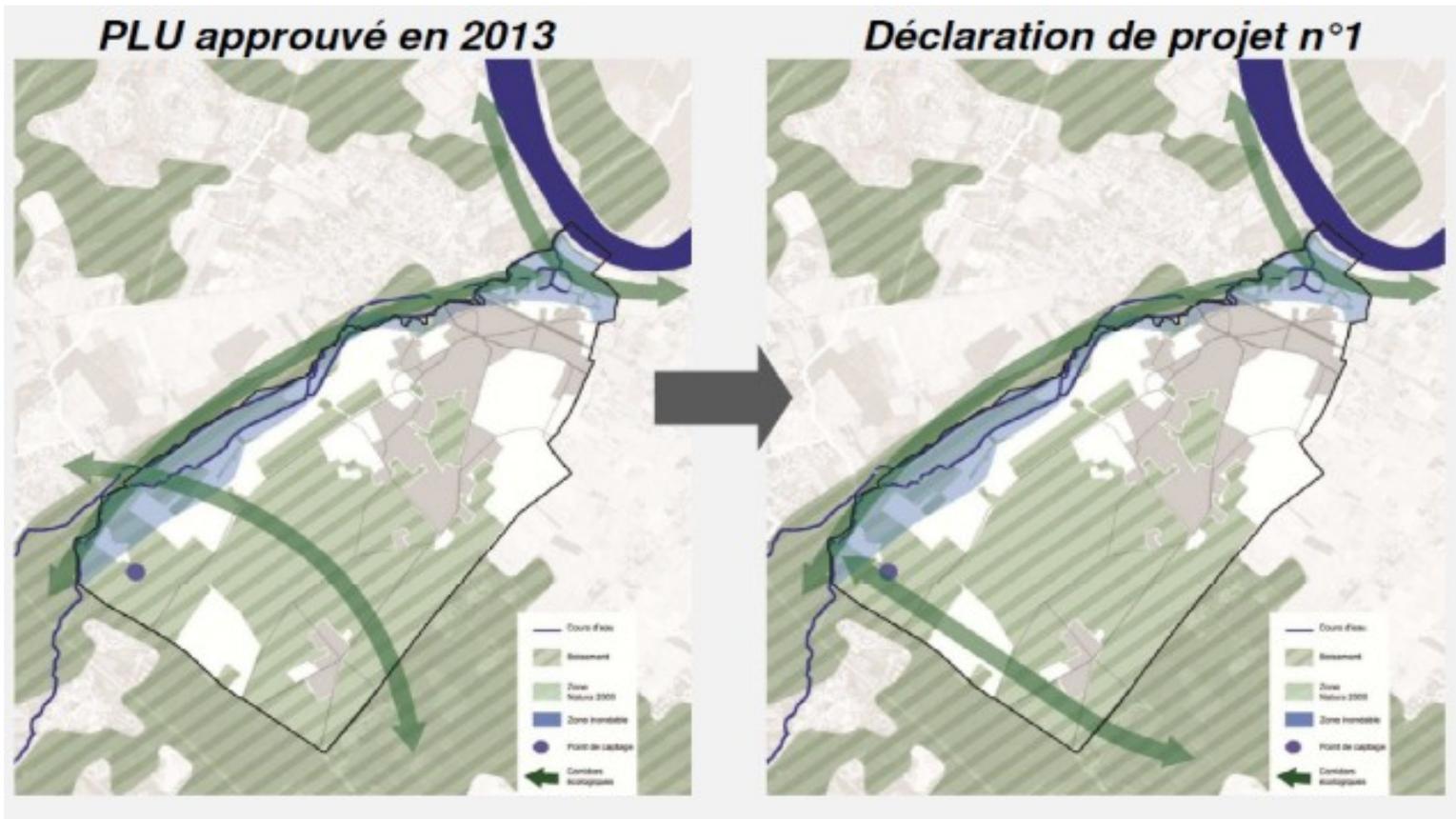


Figure n°5 : carte des équilibres écologiques (source : Rapport de présentation page 39)

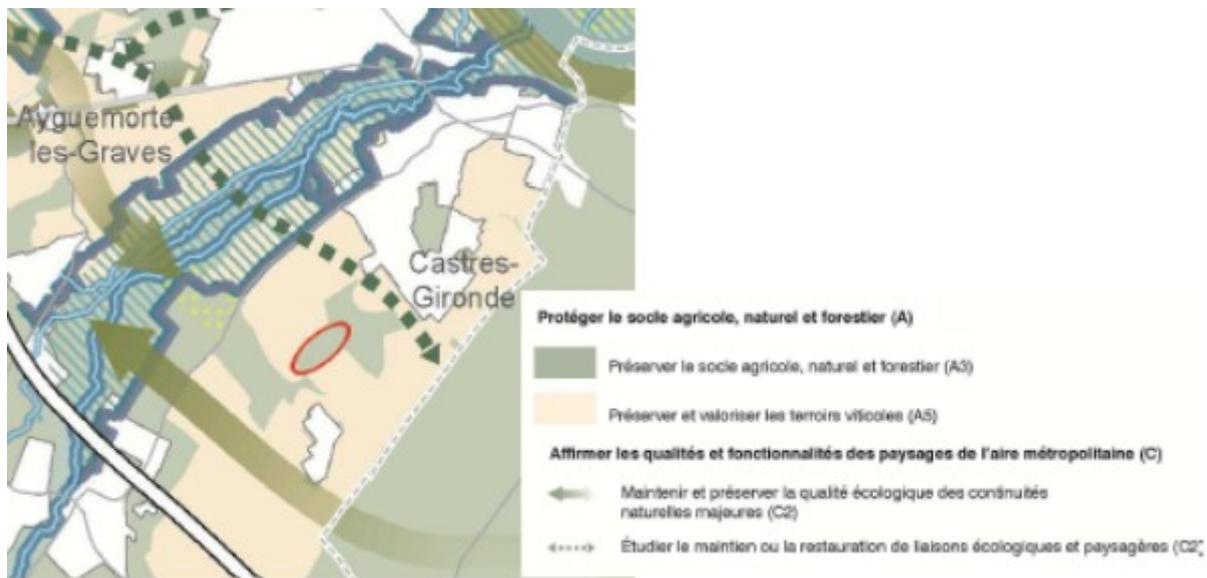


Figure n°6 : extrait de la carte « la métropole nature » du ScoT de l'aire métropolitaine bordelaise (le cercle rouge symbolise le site de projet (source : présentation de l'opération d'intérêt général page 10)

### III.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Selon le dossier, les inventaires naturalistes ont été menés sur un secteur d'étude de 47,9 hectares correspondant au zonage Nc du PLU.

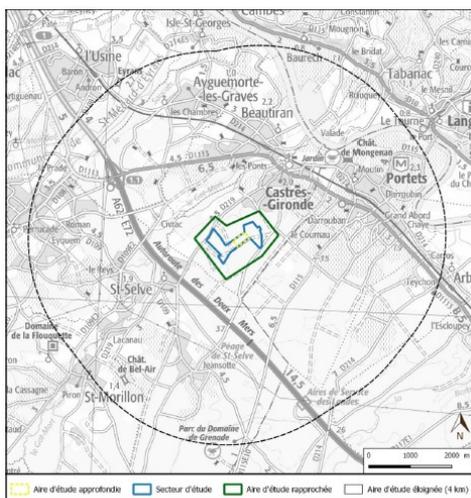
Le secteur se caractérise par la présence de dépressions et de talus sur sa majorité correspondant aux vestiges des anciennes gravières de la commune. Entre 1992 et 1995, la carrière a été réaménagée par la plantation de jeunes plants de pins directement sur la grave sans apport de terre végétale. Actuellement, les

pins occupent un tiers du terrain et le reste est constitué majoritairement par une essence pionnière invasive le Robinier faux acacia.

Dans son avis du 13 août 2021, la MRAe relève que les inventaires écologiques font apparaître des zones humides (fourrés de Saule roux et prairies humide à Baldingère) et confirment la sensibilité du site retenu pour le parc photovoltaïque pour la faune (le Grand Capricorne, le Lézard des murailles, la Couleuvre verte, l'Engoulevent d'Europe, le Bouvreuil pivoine, l'Écureuil roux, la Noctule de Leisler, etc...) et la flore (l'Avoine de Loudun, etc.).

L'avis sur le projet soulignait que le travail mené notamment au regard du secteur d'étude et les périodes de prospections, notamment les sondages pédologiques, méritait d'être complété afin d'apporter des précisions quant à l'évaluation des zones humides et de la faune.

**La MRAe estime que la prise en compte des zones humides, de la faune et de ses habitats nécessite des précisions permettant de conforter la pertinence de la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction par le projet, afin d'assurer, par des prescriptions adaptées dans le règlement graphique et écrit du PLU, les protections nécessaires.**



Carte des zones humides du secteur d'étude (Source : Gérard GARBAYE)  
(source : ETEN environnement - Etude d'impact octobre 2020)

Aires d'études définies dans le cadre de l'étude d'impact  
(source : ETEN environnement - Etude d'impact octobre 2020)

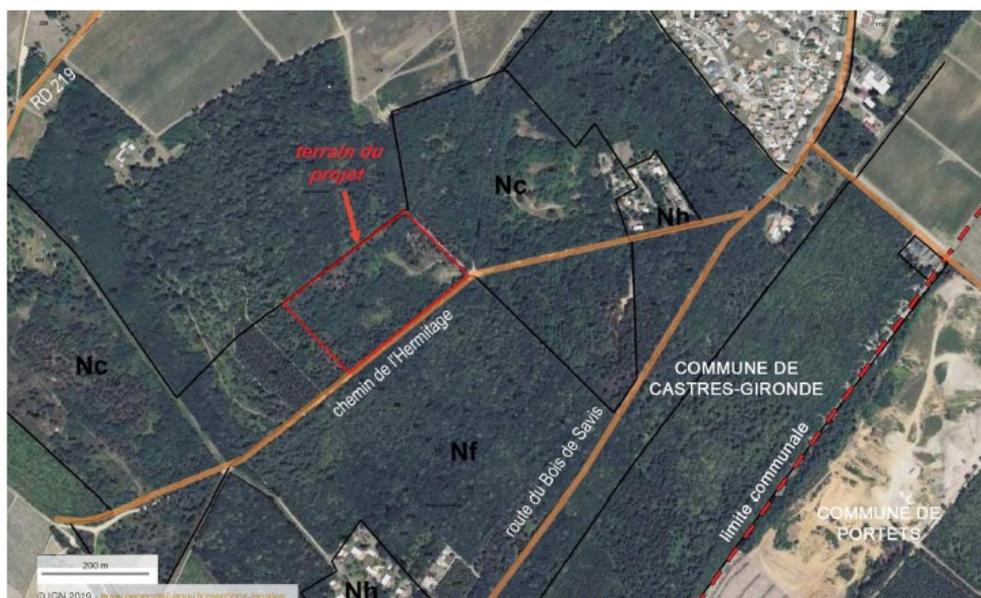
Figure n°7 : Aires d'études définies (source : dossier)

### III.4 Choix du site de projet et justification dans le PLU

Selon le dossier, la centrale produirait environ 6,27 Gwh par an d'électricité correspondant à la consommation d'environ 1 500 foyers. La justification du projet présentée dans le dossier est fondée en premier lieu sur la contribution positive de l'énergie photovoltaïque aux enjeux climatiques et énergétiques et sur les orientations nationales en matière d'énergies renouvelables.

Le dossier justifie le choix du site par son caractère artificiel, un ensoleillement favorable, la proximité du réseau de transport d'électricité, l'absence d'enjeux environnementaux forts et de risques naturels rédhibitoires.

Dans son avis du 13 août 2021, la MRAe souligne que le caractère artificiel du site demande à être relativisé au regard de ses enjeux propres, de l'ancienneté de l'arrêt d'exploitation (près de 20 ans) et sous réserve d'une analyse comparée avec les conditions de remise en état de la carrière prévues initialement, qu'il convient par ailleurs d'explicitier.



Carte de localisation du terrain du projet (source : Géoportail)

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé depuis le 27 mars 2020 recommande une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La règle générale 30 du schéma prévoit également que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties ou non bâties ». La MRAe relève que le respect de ces dispositions dans le cadre de l'évolution projetée du document d'urbanisme demande à être argumenté.

Par ailleurs, le dossier n'aborde pas les scénarios alternatifs envisagés à l'échelle communale ou supra communale. Il précise seulement qu'une variante au projet ayant conduit au retrait de la parcelle n°B536 du site final a permis de réduire la consommation des espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 6,2 ha à 5,16 ha et participe au maintien du potentiel de stockage de carbone à l'échelle communale.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs photovoltaïques sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis. La MRAe recommande de présenter de véritables alternatives à l'échelle communale et intercommunale permettant de justifier l'installation de panneaux photovoltaïques dans un secteur retenu pour un zonage Npv, présentant moins d'enjeux environnementaux et climatiques.**

### III.5 Prise en compte de l'environnement

Le rapport s'appuie sur l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Cet état initial fait ressortir les principaux enjeux du site, les incidences potentielles de la mise en œuvre du plan, permettant d'apprécier le caractère proportionné des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

#### III.5.1. les incidences sur le milieu physique et naturel

Le dossier mentionne plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts, en phase travaux comme en phase d'exploitation, de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (comme le nettoyage des panneaux à l'eau claire, l'existence de bacs de rétentions au niveau des postes).

De même, les éléments protecteurs de la carte d'évitement des zones humides produite dans le dossier ne sont pas repris dans le schéma de l'OAP dédié au projet et dans le règlement écrit du PLU, et ne sont donc pas opposables au gestionnaire du site. Dans ce cadre, la prise en compte de l'ensemble des incidences potentielles du projet sur les zones humides n'est pas assurée.

**La MRAe recommande de traduire les mesures de protection envisagées par le porteur de projet dans les OAP et le règlement écrit du PLU.**

Par ailleurs, le règlement écrit du sous-secteur Npv autorise les affouillements. Les incidences de cette faculté sur les zones humides et leurs fonctionnalités ne sont pas analysées.

**La MRAe recommande d'analyser par des études approfondies les incidences des affouillements éventuels sur les zones humides.**

### III.5.2. Les risques et nuisances sonores

L'état initial de l'environnement évalue le risque incendie comme modéré bien que considéré comme un risque majeur par le département de la Gironde. Le service départemental d'incendie et de secours a fait plusieurs préconisations et a rappelé l'obligation de débroussaillage du site et de ses abords. Ces prescriptions sont reprises dans l'OAP.

Par ailleurs, le dossier indique que des habitations sont présentes à proximité de la zone d'implantation (300 mètres). Le dossier ne mentionne pas de mesures pour éviter ou réduire les nuisances sonores susceptibles d'être produites par les locaux techniques en phase d'exploitation. La MRAe recommande d'ajouter dans l'OAP et le dispositif de suivi du PLU, les mesures d'évitement et de réduction et les indicateurs nécessaires pour assurer la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par les installations du projet.



Figure n°8 : Schéma de principe de l'OAP dédiée (source : dossier)

**La MRAe rappelle par ailleurs qu'un dispositif de suivi doit être prévu pour l'ensemble des mesures d'évitement-réduction d'impact traduites et prises en charge par le PLU.**

## IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Castres-Gironde vise à permettre l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque) au lieu-dit « La Lande communale » sur une ancienne carrière ayant cessé son activité depuis 20 ans, par la création d'un secteur dédié zoné Npv et doté d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

La MRAe constate que le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU de Castres-Gironde n'a pas pris en compte les remarques émises dans le cadre de son avis sur le projet du 13 août 2021.

Le choix du site apparaît ainsi à nouveau insuffisamment argumenté dans le dossier de modification du PLU. Même s'il correspond à une ancienne carrière, les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial (zone humide, faune et habitats) justifient qu'une présentation des sites alternatifs d'implantation étudiés soit exposée, permettant de démontrer qu'une option de moindre impact sur l'environnement a pu être retenue à une échelle pertinente.

Par ailleurs, pour justifier de la pertinence du périmètre de l'OAP et du règlement, les données complémentaires d'inventaires demandées sur le projet auraient dû être mobilisées. Les mesures de protection pour éviter les incidences sur les milieux sensibles identifiées sur le site de projet auraient ainsi pu être prescrites de façon pertinente à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU.

Enfin, un résumé non technique ainsi qu'un dispositif de suivi sont attendus.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO